

505 LN-185/11

4944.

(1941)

4394

X

Congé exceptionnel au agents prisonniers de guerre libérés

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.
C.A.

24. 5.4I
4. 6.4I I2 VII

Congé exceptionnel aux agents prisonniers de guerre libérés.

QUESTION VII - Congé exceptionnel aux agents
prisonniers de guerre libérés.

P.V. (p.4).

M. LE PRESIDENT donne connaissance au Conseil d'une lettre de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, en date du 24 mai 1941, notifiant à la S.N.C.F. la décision prise par le Gouvernement d'accorder un congé exceptionnel de 10 jours ouvrables à certains fonctionnaires et agents de l'Etat à la suite de leur libération comme prisonniers de guerre.

Le Conseil décide d'accorder aux agents de la S.N.C.F. prisonniers de guerre libérés un congé supplémentaire avec solde de 10 jours ouvrables comptés du premier jour suivant la libération.

Steno (p. 12)

M. LE PRESIDENT. - Par lettre du 24 mai 1941, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a notifié la décision prise par le Gouvernement d'accorder un congé exceptionnel de 10 jours ouvrables à certains fonctionnaires et agents de l'Etat à la suite de leur libération comme prisonniers de guerre et il nous demande de prendre le plus tôt possible toutes dispositions utiles pour l'application d'une mesure identique au personnel de la S.N.C.F..

Il convient de remarquer que la décision prise par le Gouvernement n'est applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, il n'y a aucune objection à ce qu'une décision semblable soit prise en faveur de notre personnel.

En conséquence, il est proposé au Conseil de décider qu'à l'avenir tout agent prisonnier de guerre qui sera libéré bénéficiera d'un congé supplémentaire avec solde de 10 jours ouvrables comptés du premier jour suivant la libération. Ce congé devra, toutefois, être pris immédiatement et ne pourra pas être reporté en totalité ou en partie à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'objection ? Ces propositions sont approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 4 juin 1941

VII - Compte exceptionnel aux agents prisonniers de guerre libérés.

par le Président.

compte

mes. libérés et le franchise (uniquement)

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

le 31 mai 1941.

RAPPORT au CONSEIL

Par lettre du 24 mai 1941, ^A M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a notifié la décision prise par le Gouvernement d'accorder un congé exceptionnel de 10 jours couvrables à certains fonctionnaires et agents de l'Etat à la suite de leur libération comme prisonniers de guerre et nous a prié de prendre le plus tôt possible toutes dispositions utiles pour l'application de cette mesure au personnel de la S.N.C.F.

Il convient de remarquer que la décision prise par le Gouvernement n'est applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

~~Toutefois, il n'y a~~ Nous n'avons cependant pas d'objection ^{en l'espèce} dans le cas particulier visé par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications à ce que des mesures semblables soient prises en faveur de notre personnel.

En conséquence, ^{il est proposé} nous proposons au Conseil de décider qu'à l'avenir tout agent prisonnier de guerre qui sera libéré bénéficiera d'un congé supplémentaire avec solde de 10 jours ouvrables comptés du premier jour suivant la libération; ce congé devra toutefois être pris immédiatement et ne pourra pas être reporté en totalité ou en partie à une date ultérieure.

^{M. le Secrétaire d'Etat n'a pas d'objection - les propositions sont approuvées}
Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

le 31 mai 1941.

RAPPORT au CONSEIL

Par lettre du 24 mai 1941, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a notifié la décision prise par le Gouvernement d'accorder un congé exceptionnel de 10 jours couvrables à certains fonctionnaires et agents de l'Etat à la suite de leur libération comme prisonniers de guerre et nous a prié de prendre le plus tôt possible toutes dispositions utiles pour l'application de cette mesure au personnel de la S.N.C.F..

Il convient de remarquer que la décision prise par le Gouvernement n'est applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

Nous n'avons cependant pas d'objection dans le cas particulier visé par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications à ce que des mesures semblables soient prises en faveur de notre personnel.

En conséquence, nous proposons au Conseil de décider qu'à l'avenir tout agent prisonnier de guerre qui sera libéré bénéficiera d'un congé supplémentaire avec solde de 10 jours ouvrables comptés du premier jour suivant la libération; ce congé devra toutefois être pris immédiatement et ne pourra pas être reporté en totalité ou en partie à une date ultérieure.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.